



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 mai 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/037

Réglémentant les activités maritimes autour de l'île de Cézembre (Ille-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté du maire de Saint-Malo réglémentant la circulation sur l'île de Cézembre en date du 19 avril 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du site de Cézembre au profit du conservatoire du littoral en date du 18 octobre 2017 ;
- VU l'avis du chef de la cellule Nedex de CECLANT ;
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 3 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la gestion de l'île de Cézembre a été transférée au conservatoire du littoral par convention du 18 octobre 2017 susvisée ;

CONSIDERANT la compétence du maire de Saint-Malo pour régler la circulation sur l'île de Cézembre suite au transfert de gestion de ce site au conservatoire du littoral ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes autour de l'île de Cézembre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en raison du risque de présence d'engins explosifs datant de la seconde guerre mondiale ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception de la zone d'accès maritime définie à l'article 2, la circulation et le mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants, à moteur ou non, ainsi que toute activité de pêche ou subaquatique sont interdits autour de l'île de Cézembre dans une bande d'environ 100 mètres de large mesurée à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90 et délimitée par les points suivants (WGS 84 DMd) :

- A : 48°40.530'N – 002°04.685'W ;
- B : 48°40.725'N – 002°04.451'W ;
- C : 48°40.817'N – 002°04.085'W ;
- D : 48°40.641'N – 002°03.989'W ;
- E : 48°40.585'N – 002°04.012'W ;
- F : 48°40.448'N – 002°04.365'W ;
- G : 48°40.451'N – 002°04.560'W.

La circulation sans mouillage, ni pratique de la pêche ou de toute activité subaquatique est autorisée dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont les suivante :

- A : 48°40.530'N – 002°04.685'W ;
- G : 48°40.451'N – 002°04.560'W ;
- H : 48°40.468'N – 002°04.675'W.

Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas dans la zone d'accès maritime à l'île de Cézembre délimitée comme suit :

- **limite Ouest** : un alignement passant par deux amers constitués par des panneaux de forme **carrée** d'un mètre de côté, de couleur rouge, bordés d'un liseré blanc de dix centimètres de largeur.
- **limite Est** : un alignement passant par deux amers constitués par des panneaux de forme **circulaire** d'un mètre de diamètre, de couleur rouge, bordés d'un liseré blanc de dix centimètres de largeur.

Dans cette zone, la baignade est réglementée par le maire de Saint-Malo.

Article 3 : Une représentation cartographique indicative des zones réglementées par le présent arrêté ainsi qu'une description des balises de la zone d'accès figurent en annexes.

Article 4 : Les interdictions de circulation énoncées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux moyens de service public devant pénétrer, dans le cadre de leur missions, dans la bande de 100 mètres autour de l'île de Cézembre, sous réserve de ne pratiquer aucune activité de plongée, de ne pas mouiller, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter un échouement et, s'il s'agit d'une activité planifiée, d'en avoir informé la délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine avec un préavis minimal de 15 jours.

Article 5 : L'arrêté n° 49/89 du 9 juin 1989 modifié du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès à l'île de Cézembre (Ille-et-Vilaine) est abrogé.

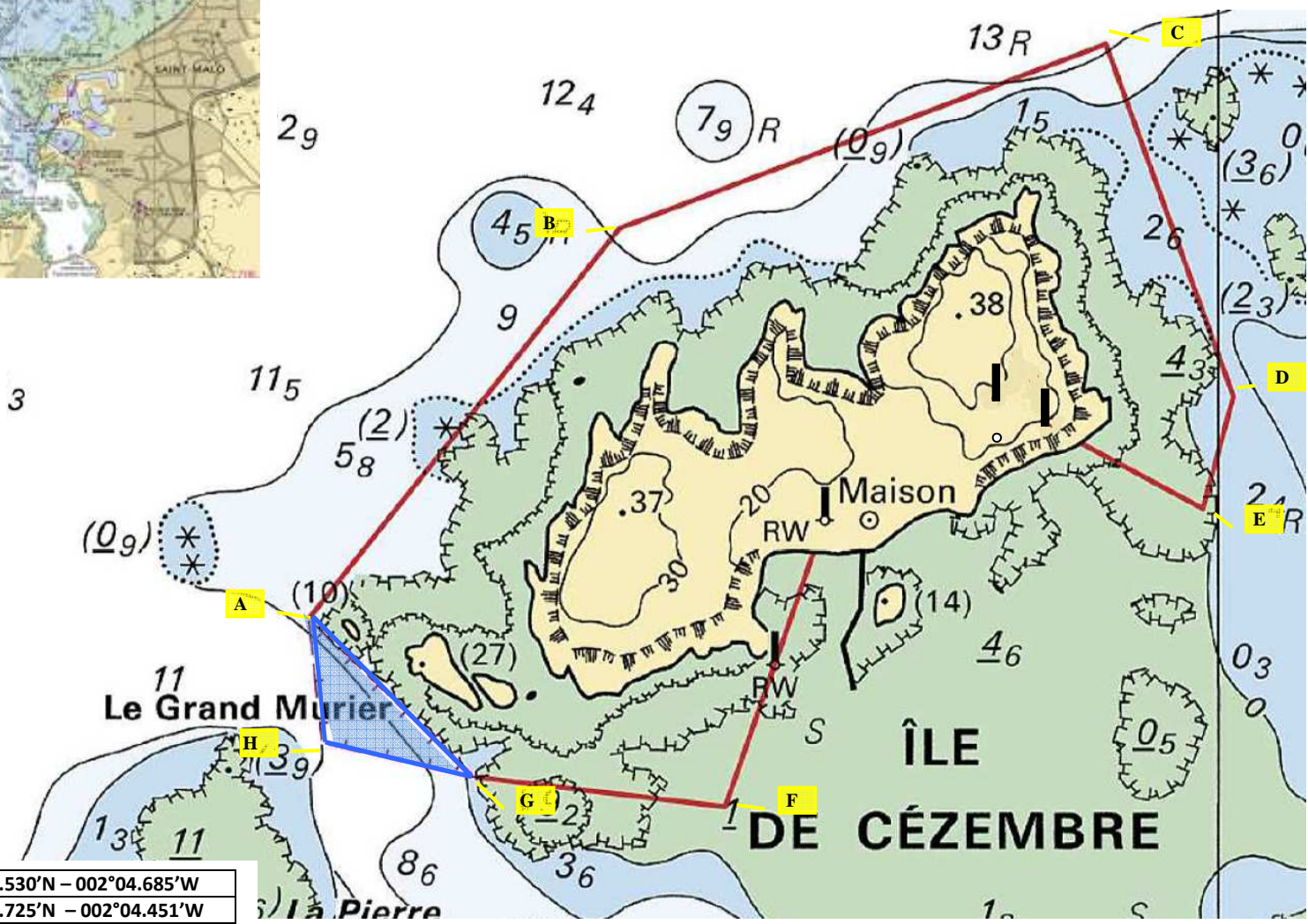
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.


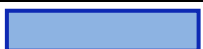
Signé : Vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/037 du 15 mai 2018

ZONES REGLEMENTEES




A	48°40.530'N – 002°04.685'W
B	48°40.725'N – 002°04.451'W
C	48°40.817'N – 002°04.085'W
D	48°40.641'N – 002°03.989'W
E	48°40.585'N – 002°04.012'W
F	48°40.448'N – 002°04.365'W
G	48°40.451'N – 002°04.560'W.
H	48°40.468'N – 002°04.675'W.

	Circulation et mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants Pêche et activités subaquatiques	INTERDITS
	Circulation Mouillage, pêche, activités subaquatiques	AUTORISEE INTERDITS

ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/037 du 15 mai 2018

BALISES DE LA ZONE D'ACCES A L'ILE DE CEZEMBRE

Etablissements	Caractères des marques	
Balises alignement Ouest	Panneaux de forme carrée de 1,00 m de côté de couleur rouge bordé d'un liseret blanc de 0,10 m de largeur	
Balises alignement Est	Panneaux de forme circulaire de diamètre 1,00 m de couleur rouge bordé d'un liseret blanc de 0,10 m de largeur	